

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

DIRECTION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

DCOD

42-013
Arrêté n°2017-...../MATDSI/SG/DGCT/DCOD
portant règlement intérieur-type des comités de
jumelage au Burkina Faso.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE
LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE INTERIEURE

-  18AF N00063
29/12/2017
- Vu la Constitution ;
 - Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 8 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu la loi N°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
 - Vu le décret n° 2016- 1084/PRES/PM/MATDSI du 17 novembre 2016 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure ;
 - Vu le décret n°2016-881/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant modalités de création, attributions, organisation et de fonctionnement des comités de jumelage au Burkina Faso.

ARRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté complète et précise les dispositions du décret n°2016-881/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant modalités de création, attributions, organisation et de fonctionnement des comités de jumelage au Burkina Faso.

TITRE II : DES MEMBRES, DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU COMITE DE JUMELAGE

Article 2 : Peut-être membre du comité de jumelage toute personne physique résidente ou non dans la collectivité territoriale, âgée de 18 ans accomplis, ayant un intérêt économique, social, culturel et qui s'engage à promouvoir le développement du jumelage.

L'adhésion au comité de jumelage donne droit à une carte de membre.

Article 3 : Tout membre a le droit :

- de participer aux assemblées générales et de prendre part aux votes ;
- d'être informé par le bureau ou toutes autres structures du comité de jumelage sur les activités, le fonctionnement et la gestion des ressources du comité de jumelage ;
- d'être élu ou d'être élu au sein du bureau s'il remplit des conditions exigées aux articles 15 et 16 du présent règlement intérieur ;
- d'être désigné dans une des commissions ad'hoc.

Article 4 : Tout membre a le devoir de :

- contribuer au fonctionnement du comité de jumelage ;
- participer aux assemblées générales et aux différentes rencontres initiées par le comité de jumelage ;
- contribuer à l'élaboration du programme annuel d'activités du comité de jumelage ;
- participer à la mise en œuvre des actions du programme annuel d'activités du comité de jumelage ;
- exécuter de façon diligente toute mission à lui confiée par le comité de jumelage ;
- se conformer aux dispositions réglementaires et aux décisions prises par l'assemblée générale ou tout autre organe du comité de jumelage ;
- privilégier la recherche du dialogue, du consensus et de l'action concertée au sein des structures du comité de jumelage ;
- promouvoir l'esprit de discipline, de respect mutuel et de recherche du bien être commun.

TITRE III : DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes du comité de jumelage sont :

- l'assemblée générale ;
- le bureau exécutif.

Le bureau exécutif met en son sein une commission ad'hoc pour le suivi de la réalisation des projets et programmes du comité de jumelage en cas de besoin.

Chapitre I : L'Assemblée Générale

Section 1 : Composition et attributions de l'assemblée générale

Article 6 : L'assemblée générale est l'instance suprême du comité de jumelage. Elle est composée de l'ensemble des personnes physiques résidentes ou non dans la collectivité territoriale définies à l'article 2 précité.

Article 7 : L'assemblée générale du comité de jumelage a pour mandat de :

- élire les membres du bureau exécutif ;

- examiner et valider l'avant-projet du programme annuel d'activités et du budget avant soumission au conseil de collectivité territoriale pour adoption ;
- examiner les rapports annuels d'exécution physique et financière avant leur transmission au conseil de collectivité territoriale ;
- se prononcer sur l'exécution de l'ensemble des missions confiées au bureau exécutif et en informer le conseil de collectivité territoriale ;
- formuler des suggestions pour la bonne exécution des missions confiées au bureau exécutif ;
- fixer le montant des frais liés aux déplacements des membres du bureau exécutif dans l'exécution des missions à l'extérieur de la collectivité territoriale conformément aux textes en vigueur ;
- adopter et modifier le règlement intérieur du comité de jumelage conformément au présent règlement intérieur type ;
- délibérer sur toutes autres questions relatives au jumelage de la collectivité territoriale.

Section 2 : Fonctionnement de l'assemblée générale

Article 8 : L'assemblée générale se réunit deux fois par an en session ordinaire dans le chef-lieu de la collectivité territoriale sur convocation du président. Elle peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois que de besoin par le président sur sa propre initiative ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du bureau exécutif.

Les convocations pour les sessions ordinaires sont transmises au moins dix (10) jours avant la date de la session et communiquées par tout moyen approprié.

Les convocations pour les sessions extraordinaires sont transmises au moins cinq (5) jours avant la date de la session et communiquées par tout moyen approprié.

Les documents afférents aux différentes sessions doivent être joints aux convocations.

Article 9 : La convocation doit mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

Article 10 : L'assemblée générale est présidée par le président du bureau exécutif du comité de jumelage.

Article 11 : Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées par acclamation ou à défaut à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : L'assemblée générale de renouvellement du bureau exécutif est convoquée conformément aux dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 du décret n°2016-881/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant modalités de création, attributions, organisation et fonctionnement des comités de jumelage au Burkina Faso.

Chapitre 2 : Le Bureau Exécutif

Article 13 : Conformément à l'article 16 du décret n°2016-881/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016, la désignation des membres du bureau exécutif se fait par consensus, à défaut par voie d'élection.

L'élection se fait par bulletin secret, à main levée ou par alignement à la majorité absolue des votants.

En cas d'égalité des voix, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Section 1 : Composition du bureau exécutif et critères d'éligibilité des membres

Article 14 : Le bureau exécutif du comité de jumelage est composé de douze (12) membres et comprend :

- un (e) président(e) ;
- un (e) vice-président (e) ;
- un (e) secrétaire général (e) ;
- un (e) secrétaire général (e) adjoint (e) ;
- un (e) trésorier (e) ;
- un (e) trésorier (e) adjoint (e) ;
- un (e) secrétaire chargé(e) du suivi des projets et programmes ;
- un (e) secrétaire adjoint chargé(e) du suivi des projets et programmes ;
- un (e) secrétaire à l'organisation et à la communication ;
- un (e) secrétaire adjoint (e) à l'organisation et la communication ;
- deux (02) personnes ressources.

Article 15 : Sont éligibles, les résidents ou non de la collectivité territoriale détenteur de leur carte de membre et qui ne sont pas dans l'un des cas d'inéligibilité ci-dessous :

- les majeurs incapables ;
- les personnes condamnées pour crime ;
- les personnes en état de contumace ;
- les personnes déchues de leurs droits civiques et politiques ;
- les repris de justice.

Les postes de président, de secrétaire général et de trésorier du comité régional et d'arrondissement de jumelage ne sont pas cumulables avec ceux du comité communal de jumelage.

Article 16 : Conformément aux articles 20 et 48 du décret n°2016-881/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant modalités de création, attributions, organisation et de fonctionnement des comités de jumelage au Burkina Faso, les membres des conseils de collectivités territoriales ne peuvent être membres du bureau exécutif du comité de jumelage.

Article 17 : Nonobstant les dispositions de l'article ci-dessus, les présidents des commissions des affaires générales, sociales et culturelles des conseils de collectivités territoriales, les chefs de service en charge de la coopération décentralisée et les responsables des affaires administratives et financières ou les comptables des collectivités territoriales assistent de plein droit aux travaux du bureau exécutif en qualité d'observateurs.

Article 18 : Tout candidat aux postes de président, secrétaire général ou trésorier doit obligatoirement savoir lire et écrire en français.

Le secrétaire général et le trésorier doivent résider dans la collectivité territoriale.

Article 19 : En cas de décès, de démission, de révocation ou de tout autre empêchement absolu et définitif d'un membre du bureau du comité de jumelage, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que pour l'élection des membres.

Section 2 : Attributions et fonctionnement du bureau exécutif

Article 20 : Le bureau exécutif assure la gestion quotidienne des activités du comité de jumelage. A ce titre :

- il élabore les avant-projets de programme d'activités et de budget qu'il soumet à l'assemblée générale ;

- il examine et émet des avis écrits et motivés sur les projets et programmes de développement concernant la collectivité territoriale ;
- il prépare les projets des rapports d'activités et financier (compte administratif) qu'il soumet à l'assemblée générale ;
- il peut se saisir d'initiative de toutes questions relevant du domaine de compétence du comité de jumelage et émettre des recommandations circonstanciées.

Article 21 : Le bureau exécutif se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président dans un endroit public de la collectivité territoriale. Il siège si la majorité absolue est acquise. Si ce quorum n'est pas acquis, la réunion est reportée à une date qui ne peut excéder une semaine. Dans ce cas, le bureau peut siéger quel que soit le nombre des membres présents.

Article 22 : Les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23 : Le bureau peut siéger en session extraordinaire sur convocation de son président à sa propre initiative ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Article 24 : La convocation doit être faite par écrit et par tout autre moyen de communication approprié. Elle doit mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

Tout document lié à l'ordre du jour doit-être joint à la convocation.

Les convocations pour les sessions ordinaires sont transmises au moins sept (07) jours avant la date de la session.

Les convocations pour les sessions extraordinaires sont transmises au moins trois (03) jours avant la date de la session.

Article 25 : Le bureau exécutif adresse obligatoirement les projets de programme annuel d'activités et de budget adoptés par l'assemblée générale au président du conseil de collectivité territoriale pour approbation par ledit conseil avant la tenue des sessions budgétaires des collectivités territoriales.

Une ampliation est faite à l'autorité de tutelle rapprochée et aux ministres en charge des collectivités territoriales et des finances.

Article 26 : Le comité de jumelage adresse son rapport annuel d'exécution physique et financier adopté par l'assemblée générale au président de conseil de collectivité territoriale avec ampliation à l'autorité de tutelle rapprochée au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Une ampliation est faite à l'autorité de tutelle rapprochée et aux ministres en charge des collectivités territoriales et des finances.

Article 27 : Les frais liés aux déplacements des membres du bureau exécutif dans l'exécution des missions à l'extérieur de la collectivité territoriale, sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 28 : Le bureau exécutif met en son sein une cellule chargée du suivi de la réalisation des projets et programmes du comité communal de jumelage. Le mandat des membres de la cellule est gratuit.

Cette cellule exécute, sous la responsabilité du bureau exécutif, les décisions techniques, administratives et financières.

Section 3 : Attributions des membres du bureau exécutif

Article 29 : Le président du bureau exécutif du comité de jumelage est chargé de :

- représenter le comité de jumelage auprès du conseil de collectivité territoriale ;
- diriger les sessions du bureau et les sessions de l'assemblée générale ;

- signer les contrats de prestation de service et tout autre document administratif relatif au fonctionnement du comité de jumelage.

Le président du bureau exécutif est l'ordonnateur du budget du comité de jumelage. A cet effet, il signe conjointement avec le trésorier les documents relatifs au retrait de fonds.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le supplée.

Toutefois, il ne peut signer les actes financiers ou comptables du comité de jumelage.

Article 30 : Le secrétaire général est chargé de :

- assurer le secrétariat de toutes les réunions convoquées par le bureau exécutif ;
- rédiger les procès-verbaux de réunion, les correspondances et convocations des sessions du bureau et de l'assemblée générale ;
- élaborer les programmes d'activités ;
- rédiger les rapports d'activités du comité de jumelage ;
- conserver les archives du comité de jumelage ;
- rédiger tout autre document administratif du comité de jumelage

En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire général adjoint.

Article 31 : Le trésorier est chargé de :

- assurer la gestion des fonds et biens du comité de jumelage ;
- préparer et signer conjointement avec le président les actes qui engagent les deniers du comité de jumelage ;
- tenir à jour la comptabilité ;
- élaborer le budget du comité de jumelage ;
- rédiger le rapport financier du comité de jumelage ;
- rendre compte au bureau de tous les actes de gestion financière et comptable du comité de jumelage.

Le trésorier ne peut détenir une somme supérieure à cinquante mille (50 000) F CFA dans sa caisse.

Le trésorier adjoint l'assiste dans l'exécution de ses attributions.

Toutefois, il ne peut signer les actes financiers ou comptables du comité de jumelage.

Article 32 : Le secrétaire chargé du suivi des projets et programmes est chargé de :

- participer à la formulation des projets et programmes de développement du comité de jumelage ;
- suivre et évaluer les projets et programmes de développement du comité de jumelage ;
- participer à l'élaboration et au développement des outils d'aide à la décision dans le cadre du comité de jumelage.

Le secrétaire adjoint chargé du suivi des projets et programmes l'assiste dans l'exécution de ses attributions.

Article 33 : Le secrétaire à l'organisation et à la communication est chargé de :

- veiller à la visibilité des activités du comité de jumelage à travers des produits de presse ;
- assurer les relations publiques du comité de jumelage ;
- informer les populations des activités du comité de jumelage ;
- assurer la préparation matérielle des rencontres du comité de jumelage.

Le secrétaire adjoint à l'organisation et à la communication l'assiste dans l'exécution de ses attributions.

Article 34 : Les personnes ressources apportent leur appui-conseil à la réalisation des tâches confiées au bureau exécutif.

Section 4 : De la cellule chargée du suivi

Article 35 : La cellule est composée des quatre (04) membres ci-après du bureau exécutif :

- le président,
- le secrétaire général,
- le trésorier,
- le secrétaire chargé du suivi des projets et programmes.

La cellule peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

Le mandat des membres de la cellule est gratuit.

Article 36 : La cellule est chargée de :

- suivre la réalisation des projets et programmes du comité de jumelage de la collectivité territoriale ;
- exécuter les décisions techniques, administratives et financières du bureau exécutif.

Toute réalisation du comité de jumelage doit être remise officiellement à la collectivité territoriale concernée.

Article 37 : La cellule se réunit chaque fois que de besoin.

Titre IV : DES RESSOURCES, DES CHARGES ET DU CONTRÔLE

Article 38 : Les ressources du comité de jumelage sont constituées des :

- contributions des membres du comité de jumelage ;
- produits résultant de ses activités ;
- subventions de la collectivité territoriale ;
- subventions des différents partenaires ;
- dons et legs ;
- ou toutes autres ressources légalement autorisées.

Article 39 : Les ressources financières du comité de jumelage sont déposées dans un compte ouvert auprès du trésor public ou auprès d'une institution financière sur autorisation préalable du ministre chargé des finances à la demande du président du comité de jumelage.

Les décaissements se font sur la base de la double signature du président et du trésorier du comité de jumelage.

Article 40 : Le président du bureau exécutif du comité de jumelage est l'ordonnateur du budget du comité de jumelage de la collectivité territoriale.

Article 41 : En matière de recettes, le président du comité de jumelage veille à la mobilisation des ressources.

Article 42 : Les charges du comité de jumelage sont constituées de dépenses de fonctionnement et de dépenses d'investissement.

En matière de dépenses, le président du bureau exécutif du comité de jumelage veille au respect des procédures y afférentes.

Les dépenses relatives aux activités menées par le comité de jumelage sont soumises au contrôle et à la validation du conseil de collectivité territoriale.

Les fonds mis à disposition ou mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet ne peuvent être utilisés à d'autres fins sans autorisation préalable de l'assemblée générale et du donateur.

Article 43 : Le comité de jumelage est soumis aux corps de contrôle de l'Etat. En outre, le conseil de collectivité territoriale a l'obligation d'opérer au moins une fois l'an un contrôle sur la gestion du comité de jumelage.

TITRE V : DE LA DEMISSION ET DES SANCTIONS

Article 44 : Conformément aux articles 66 et 67 du décret n° n°2016-881/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant modalités de création, attributions, organisation et fonctionnement des comités de jumelage au Burkina Faso, toute démission d'un membre du bureau exécutif doit être matérialisée par un écrit.

La démission du président du bureau exécutif est adressée au président du conseil de collectivité territoriale.

La démission des autres membres du bureau est adressée au président du bureau exécutif du comité de jumelage qui la transmet au président du conseil de collectivité territoriale.

Article 45 : En application de l'article 68 du décret n° n°2016-881/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant modalités de création, attributions, organisation et fonctionnement des comités de jumelage au Burkina Faso, tout membre du bureau exécutif peut faire l'objet d'un avertissement par écrit dans les cas suivants :

- la non exécution des missions à lui confiées par le comité de jumelage ;
- le refus de collaborer ;
- les actes d'indiscipline ;
- le non respect du règlement intérieur.

Avant la prononciation de tout avertissement, le président du bureau exécutif est tenu d'adresser une demande d'explication à l'intéressé qui doit s'exécuter dans les 72 heures.

Dans le cas où l'avertissement concerne le président du bureau exécutif, la demande d'explication lui est adressée par le président de la collectivité territoriale sur proposition des 2/3 des membres du bureau exécutif.

Deux avertissements entraînent la suspension du membre pendant trois (03) mois.

Article 46 : L'avertissement relève de la compétence du bureau exécutif qui tient l'assemblée générale informée.

Article 47 : La suspension et la révocation relèvent de la compétence exclusive du conseil de collectivité territoriale, sur rapport du bureau exécutif. Avant de prononcer la sanction, l'intéressé est entendu par le conseil de collectivité territoriale.

Article 48 : La suspension et la révocation sont prononcées à la majorité absolue des membres présents à la session régulière du conseil de collectivité territoriale.

Article 49 : Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués par le conseil de collectivité territoriale par arrêté du président dans les cas suivants :

- détournement de biens et/ou de deniers publics ;
- concussion et corruption ;
- faux en écriture publique et usage de faux ;
- endettement excessif du comité de jumelage résultant d'une faute de gestion ;
- refus de signer et/ou de transmettre au conseil de collectivité territoriale les rapports périodiques ;

- refus de réunir le bureau exécutif ou l'assemblée générale, en ce qui concerne le président, conformément aux textes en vigueur ;
 - spéculation sur l'affectation des biens publics meubles et immeubles, sur le domaine foncier ;
 - absence aux réunions du bureau exécutif pendant plus de six (06) mois pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt de la collectivité territoriale ou de santé ;
 - incapacité permanente ou définitive empêchant l'intéressé d'accomplir convenablement ses missions ;
 - condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis les cas de délit de fuite concomitant.
- Toutefois, les sanctions prononcées par le conseil de collectivité n'écartent pas les possibilités de poursuites judiciaires.

TITRE VI DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 : La dissolution du bureau du comité de jumelage peut intervenir dans les cas suivants :

- conflits entre les membres du comité de jumelage entraînant un dysfonctionnement grave du comité de jumelage ;
- la non tenue régulière des sessions ;
- détournement collectif des fonds ou des réalisations du comité de jumelage.

La dissolution du comité de jumelage est constatée par écrit par le Président du conseil de la collectivité territoriale.

L'arrêté de dissolution est pris et publié par le président de la collectivité territoriale.

L'autorité de tutelle en est informée dans les quinze (15) jours qui suivent la prise de l'arrêté.

Article 51 : Le présent règlement intérieur-type s'impose à tout comité de jumelage.

Article 52 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 53 : Les présidents de conseils de collectivités territoriales et les présidents des comités de jumelage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso et partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **13 FEB 2017**

Ampliations :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - CAB/MATDSI | 1 |
| - CAB/MINIFID | 1 |
| - Toute collectivité territoriale | 1 |
| - Tout GVRAT | 1 |
| - AMBF | 1 |
| - ARBF | 1 |
| - DGCT | 1 |
| - DCOD | 1 |
| - J. O. | 1 |
| - Chrono/ | |

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration
Territoriale, de la Décentralisation et de la
Sécurité Intérieure



Simon COMPAORE

Grand Officier de l'Ordre National